

D é c i s i o n 2 0 1 9 - 0 3

Objet : Participation financière CCHVC à la Convention partenariale de transport

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) ;

Vu le règlement européen n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2017 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu l'article 6 Bis du décret du 7 janvier 1959 fixant le cadre de référence entre Ile de France Mobilités et les entreprises de transport privé de transport d'Ile de France ;

Vu l'ordonnance numéro 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret 2015-748 du 27 juin modifiant 2015 les statuts du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

Vu la délibération 2006-1161 du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et plus particulièrement l'article 7-C Compétences facultatives, 1°Transport et déplacements ;

Vu la délibération 2018.04.01 du 10 avril 2018, donnant pouvoir de délégation au Président ;

Vu la Convention Partenariale entre Ile de France Mobilités, la SAVAC et la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse dans la cadre de la conclusion du Contrat d'Exploitation « type III » en date du 9 août 2019 ;

Considérant qu'Ile de de France Mobilités organise les services de transports publics réguliers de personnes et à ce titre a pour mission de fixer les relations à desservir, de désigner les exploitants et d'arrêter la politique tarifaire ;

Considérant que les communes et les groupements de communes sont les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains et qu'elles gèrent les transports collectifs sur leurs territoires respectifs ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse œuvre aux côtés d'Ile de France mobilités dans le sens du développement des transport en commun et à une meilleure efficacité de la desserte du territoire ;

Considérant l'objet de Convention Partenariale définissant les conditions dans lesquelles la Collectivité accompagne l'exécution du contrat d'exploitation des lignes de transport public du réseau de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et ce pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'article 10-3 « Engagements financiers de la collectivité » de la Convention Partenariale précisant que le total de la contribution pour la Communauté de Communes s'élève à 12.000 € pour l'année 2019 et 2020 en valeur constant 2008 (soit un montant inférieur à 14.000€) ;

Précise que pour cette action partenariale les crédits 2019 nécessaires sont inscrits au compte 6288 « Autres services extérieurs » ;

DECIDE**Article 1 :**

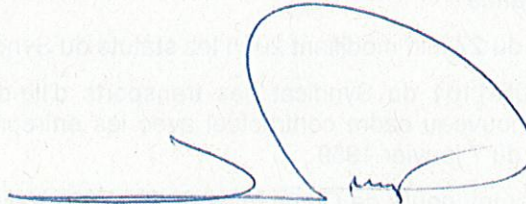
De régler la somme de 13.673,97 € TTC à la SAVAC – 37 rue Dampierre – 78 460 CHEVREUSE au titre de la participation 2019 aux lignes de la Haute Vallée de Chevreuse conformément à la convention entre la CCHVC, la SAVAC et Ile de France Mobilité dans le cadre du Contrat d'exploitation de type 3.

Article 2 :

De proposer pour inscription au Budget primitif 2020, article 6288 « Autres services extérieurs », les crédits nécessaires pour la participation 2020 de cette convention partenariale SAVAC et Ile de France Mobilité ;

Fait à Dampierre-en-Yvelines, le 22 novembre 2019,

Certifié exécutoire par le Président compte-tenu de l'envoi en Sous-Préfecture et de la publication.



**Jacques PELLETIER,
Président**